

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.732 du 25 septembre 2012

A. 204.372/XIII-6189

En cause :

1. **VAN DE PUT** Jacqueline,
 2. **PESTIAU** Henri,
 3. **CHOFFRAY** Flore,
 4. **GILSON** Laurent,
 5. **JACQUET** Fleurette,
 6. **CAPRASSE** S.,
 7. **DESERT** Michel,
 8. **DEHEZ** Jean-Marie,
 9. **DEHEZ** P.,
 10. Madame **MEAN**,
 11. **MELCHIOR** S.,
 12. **JACOBY** M.,
 13. **MARCOURT** M.-J.,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Luc **MISSION** et
Aurélien **KETTELS**, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre **MOËRYNCK**, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
VENTS D'HOUYET**,
ayant élu domicile chez
Mes Guy **BLOCK** et
Alexandre **FRAIKIN**, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 avril 2012 par Jacqueline VAN DE PUT, Henri PESTIAU, Flore CHOFFRAY, Laurent GILSON, Fleurette JACQUET, S. CAPRASSE, Michel DESERT, Jean-Marie DEHEZ, P. DEHEZ, Madame MEAN, S. MELCHIOR, M. JACOBY et M.-J. MARCOURT qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 3 février 2012 délivrant à l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les communes d'Houffalize et Gouvy;

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) VENTS D'HOUYET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Mes G. BLOCK et A. FRAIKIN, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes se présentent comme suit :

1. Une demande de permis unique en vue d'implanter et d'exploiter un parc comportant cinq éoliennes, les éoliennes n° 1 à 3 étant situées sur le territoire de la commune d'Houffalize et les éoliennes n° 4 à 5 sur le territoire de la commune de Gouvy, en zone agricole au plan de secteur de Bastogne, approuvé par arrêté royal du 5 septembre 1980, est déposée le 10 septembre 2010. Le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences.

Le dossier est déclaré complet et recevable le 27 décembre 2010.

2. L'enquête publique a lieu du 21 janvier au 21 février 2011 dans les deux communes concernées. Des réclamations sont déposées.

3. Les différences instances consultées donnent leurs avis :

- Avis favorable de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) en date du 10 janvier 2011;
- Avis favorable de la direction des routes le 12 janvier 2011;
- Avis favorable des services techniques provinciaux le 12 janvier 2011;
- Avis favorable du service archéologique le 14 janvier 2011;
- Avis circonstancié d'ELIA du 18 janvier 2011;
- Avis favorable conditionnel du service public fédéral mobilité et transports du 21 janvier 2011;
- Avis favorable conditionnel du département environnement et eau du 25 janvier 2011;
- Avis favorable du parc naturel des Deux Ourthes du 26 janvier 2011;
- Avis conditionnel de FLUXYS du 28 janvier 2011;
- Avis de la R.T.B.F. du 8 février 2011;
- Avis favorable du service d'incendie du 8 février 2011;
- Avis favorable conditionnel de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) du 9 février 2011;
- Avis défavorable de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) du 10 février 2011;
- Avis favorable conditionnel du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) du 16 février 2011;
- Avis défavorable de la commission royale des monuments, sites et fouilles du 2 mars 2011;
- Avis du conseil communal d'Houffalize du 14 mars 2011;
- Avis du conseil communal de Gouvy du 17 mars 2011;

- Avis favorable du département de l'énergie et du bâtiment durable du 18 mars 2011;
- Avis défavorable du département de la nature et des forêts (D.N.F.) du 28 mars 2011.

4. Par une décision du 19 août 2011, le délai prévu pour le dépôt du rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué est prorogé.

5. Le fonctionnaire délégué donne un avis défavorable le 20 septembre 2011.

6. Le permis unique est refusé par les fonctionnaires technique et délégué en date du 23 septembre 2011. Cette décision est notifiée le même jour et publiée en octobre 2011.

7. Un recours est introduit contre cette décision et est reçu le 14 octobre 2011.

8. Le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DGO4) donne un avis défavorable le 28 novembre 2011.

9. La D.N.F. donne un avis favorable conditionnel le 27 décembre 2011.

10. Le rapport de synthèse est déposé le 3 janvier 2012. Les fonctionnaires technique et délégué proposent de confirmer la décision dont recours et de refuser le permis.

11. Par un arrêté ministériel du 3 février 2012, le permis unique est octroyé.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le quatrième moyen de la requête est fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 35 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation formelle et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs suffisants, adéquats et pertinents, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs;

qu'ils observent que le projet s'implante en zone agricole au plan de secteur et n'est pas compatible avec celle-ci; qu'ils critiquent l'application faite en l'espèce de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'ils exposent que cette disposition permet de déroger à la destination de zone agricole à la condition que les actes et travaux visés "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage"; qu'ils estiment que le projet ne respecte pas les lignes de force du paysage, qu'il ne les structure pas et ne les recompose pas non plus;

qu'ils relèvent que les fonctionnaires délégué et technique, "tant dans leur décision de refus prise en instance qu'en leur rapport de synthèse dressé dans le cadre du recours du demandeur de permis, ont clairement exposé en quoi le projet ne répondait pas au prescrit de l'article 127 du CWATUPE";

qu'ils notent qu'en autorisant la réalisation du projet, l'auteur de l'acte attaqué a pris "une décision en parfaite contradiction avec celle prise en première instance";

qu'ils lui reprochent :

- de "s'écarter[r] frontalement de toutes les données objectives relatives aux qualités paysagères du site", en se fondant essentiellement sur le "cadre de référence" qui "n'a aucune valeur légale et est largement contestée";
- d'affirmer que le site concerné ne peut être qualifié d'exceptionnel alors que, soutiennent-ils, cette considération est "erronée et contradictoire par rapport aux divers avis émis en la matière, par rapport à la cartographie FELTZ pourtant très claire à cet égard, et par rapport à la décision d'instance des fonctionnaires délégué et technique";
- de ne se fonder "sur aucune donnée objective qui contredirait la cartographie FELTZ" et "de se content[er] de poser une appréciation subjective opposée";
- de ne contenir aucune motivation suffisante permettant de constater les raisons de s'écarter des avis très détaillés et motivés des fonctionnaires qui reposaient sur des données objectives;

Considérant que la partie adverse répond que l'argumentation des requérants procède d'une interprétation inexacte du mécanisme prévu à l'article 127, § 3, du CWATUPE et d'une lecture partielle de l'acte attaqué; qu'elle souligne que la motivation de l'acte attaqué indique que les conditions de mise en œuvre de l'article 127, § 3, du CWATUPE étaient remplies et relève que la simple lecture de la décision permet de comprendre les raisons pour lesquelles elle s'est écartée de l'avis de synthèse sur recours du fonctionnaire technique et pour lesquelles le site concerné ne pouvait être qualifié d'exceptionnel d'un point de vue paysager;

Considérant que l'intervenante fait valoir que les conditions de la dérogation réglée à l'article 127, § 3, du CWATUPE sont réunies; qu'elle observe que les requérants ne critiquent que la dernière condition de la dérogation relative au respect, à la structuration ou la recomposition du paysage; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué contient l'exposé des raisons pour lesquelles la dérogation permettant l'implantation du projet en zone agricole a été accordée; qu'elle expose que, après avoir constaté que les trois conditions de l'article 127, § 3, du CWATUPE étaient remplies, la partie adverse a justifié que l'implantation des éoliennes sur la ligne de crête du site permettait de renforcer les lignes de force du paysage et a réfuté l'affirmation subjective du fonctionnaire délégué sur ce point;

Considérant que l'article 127 du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " § 1^{er}. Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :
[...]
7° Lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires.
[...]
§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement".

Considérant que le projet d'implanter le parc éolien en zone agricole requiert une dérogation au plan de secteur; qu'il n'est pas contesté qu'un tel projet relève de l'article 127, § 3, du CWATUPE, en tant que construction de service public ou d'équipement communautaire;

Considérant qu'une dérogation réglée à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est admissible que si la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité et à la consultation obligatoire visée par la disposition; que l'autorité

doit en outre admettre que les actes et travaux respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage;

Considérant qu'une application correcte de la disposition requiert donc que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle se représente ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle établisse enfin la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant que l'intégration paysagère du projet a été fortement contestée par les fonctionnaires technique et délégué; que ces derniers ont conclu qu'il y avait lieu de refuser le permis, notamment en raison de son impact négatif sur le paysage et l'avifaune et du fait que le projet ne pouvait bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que l'auteur du rapport final de l'étude d'incidences jointe à la demande de permis analyse longuement le paysage du site d'implantation des éoliennes et les incidences de celles-ci sur le paysage et le patrimoine (pages 131 à 177);

que l'étude contient notamment la conclusion suivante (page 148) :

" Les paysages de cette région sont, dans l'ensemble, dominés par les prairies et les forêts d'épicéas. Le relief, moyennement marqué par le creusement des vallées dans le plateau ardennais, offre parfois des vues longues et des points de vue intéressants.
Au niveau du périmètre immédiat, le site éolien ne présente pas une qualité paysagère exceptionnelle. La présence de la ligne à haute tension perturbe profondément le site qui, sinon, aurait été remarquable à l'image du périmètre d'intérêt paysager défini juste à l'est du projet";

que l'implantation des cinq éoliennes y est justifiée en ces termes (page 175) :

" Le site choisi pour l'implantation des cinq éoliennes présente une certaine qualité paysagère de par sa topographie vallonnée et sa variété d'éléments constitutifs mais il est perturbé par la présence des lignes à haute tension. Se positionnant de part et d'autre de ces dernières, les éoliennes viennent occuper de manière judicieuse le même plan du paysage. Le site se trouve en outre en bordure d'une zone paysagère remarquable déterminée par le parc naturel des Deux Ourthes (l'éolienne 5 se trouve à l'intérieur du périmètre) mais la situation n'est pas problématique étant donné que les éoliennes se placent sur cet arrière-plan déjà occupé par les pylônes. De plus, l'alignement le long de la ligne haute tension respecte le principe de regroupement des infrastructures du cadre de référence.
La configuration spatiale en ligne courbe placée sur la ligne de crête est intéressante mais il faut noter la position de l'éolienne 5 qui ne suit pas complètement l'alignement des 4 autres. En effet, elle apparaît à l'écart des autres depuis différents points de vue. Le projet propose donc une restructuration cohérente du paysage local, avec une éolienne 5 partiellement en décalage mais qui permet une maximisation non négligeable du potentiel éolien du site.

D'une manière générale, la visibilité du projet sera limitée par de nombreux massifs boisés, notamment au nord-ouest qui de plus s'élève en altitude. Cependant, des ouvertures vers l'est et le sud permettent des vues lointaines.

La transformation du paysage sera surtout importante pour les villages les plus proches. Visible depuis plusieurs rues de Montleban, l'éolienne 5 en particulier pourra apparaître avec un effet de contraste d'échelle pour certains habitants vivant en périphérie sud. Pour les habitants de Sommerain, l'impact est quelque peu limité par le fait que les éoliennes viennent se mêler à un paysage déjà marqué par les pylônes.

Les éoliennes seront visibles depuis la plupart des périphéries des villages plus éloignés situés dans un rayon de 5 km autour du projet mais la modification du cadre paysager sera limitée et non problématique.

Par contre, pour les habitants de Dinez et Wilogne, situés sur un versant faisant face au projet, la modification de leur vue principale sera significative pour la plupart d'entre eux.

Les modifications du cadre paysager des éléments du patrimoine sont relativement restreintes sauf pour le site classé de l'ancienne église de Dinez et l'église de Montleban reprise au patrimoine monumental.

Néanmoins, les incidences paysagères sont jugées non significatives.

Enfin, les situations de covisibilité avec d'autres parcs éoliens sont réduites et peu problématiques malgré le nombre élevé de projets éoliens dans la région et en particulier sur la commune de Gouvvy";

Considérant que, dans leur rapport de synthèse sur recours du 3 janvier 2012, les fonctionnaires technique et délégué, ont exposé que le paysage était remarquable et qu'il était déjà en partie perturbé par la présence d'une ligne à haute tension dont les mâts treillis sont peints en blanc et rouge; qu'ils ont notamment énoncé ce qui suit (pages 41 à 43; repris dans l'acte attaqué aux pages 26 et suivantes) :

- " Le cumul des pylônes et des éoliennes dont le langage «architectural» est fondamentalement différent confèrera au paysage une lecture complexe et désordonnée même si l'auteur de l'étude tente d'en minimiser l'impact en considérant que le parc et les pylônes occupent le même «plan du paysage»;

La composition décrite par l'auteur de l'étude comme occupant «judicieusement» le même plan visuel que la ligne à haute tension doit aussi être fortement relativisée par les contraintes et disponibilités foncières du site rendant cette implantation inéluctable et très figée, ce que relève également et de manière contradictoire l'auteur de l'étude;

Bien que correspondant aux prescrits du cadre de référence, la juxtaposition d'éolienne avec un réseau de pylônes à haute tension confère généralement à un site une lecture complexe disqualifiant «l'élégance» des éoliennes et occasionne le plus souvent une saturation visuelle;

Tant la disponibilité du foncier que les contraintes de la ligne à haute tension, le gazoduc, les lisières forestières et les reliquats d'éléments bocagers rendent toutes autres configurations du parc quasi impossibles, ce qui ne permet de facto pas d'optimiser la conception paysagère du parc dans un environnement général pouvant cependant être qualifié de qualité remarquable et limitrophe de zone pouvant être qualifiée de très remarquable;

Les vues longues autorisées par ce paysage au relief doux mais affirmé laisseront le parc perceptible en de très nombreux endroits depuis les hameaux et villages environnants et plus particulièrement Montleban, Dinez, et Wilogne qui connaîtront un impact significatif par rupture d'échelle tandis que le village de

Sommerain supportera l'impact significatif du cumul des éoliennes et de la ligne à haute tension;

Pour certaines vues, le relief, les boisements, les reliquats bocagers et l'habitat masqueront en tout ou en partie la ligne à haute tension mais laisseront régulièrement apparaître en ligne de crête des vues «tronquées» d'éolienne (rotors émergeant partiellement, rotor sans pied, etc.);

Le projet générera des incidences significatives sur les points et les lignes de vues remarquables présents dans et autour du site d'implantation;

D'un point de vue co-visibilité, le parc projeté est distant d'environ cinq kilomètres des projets de parcs de Steinbach, Beho et du projet autorisé de Halconreux;

Bien que ces parcs soient implantés dans des distances réduites (5 km) les obstacles visuels constitués par le relief et la végétation devraient contenir les effets de co-visibilité dans des limites acceptables en dehors des vues sommitales;

Tant par son implantation que par sa composition intrinsèque visant avant toute chose à répondre à des contraintes d'éloignement des habitations, des infrastructures, sans même réussir à se tenir à distance des bosquets, le projet ne peut se targuer de participer à la conservation ou au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager;

Le projet ne peut se prévaloir de respecter, structurer, ou recomposer les lignes de forces du paysage et aider à son maintien ou à sa formation et à la transmission de qualités paysagères préservées aux générations futures (Convention de Florence);

Les éoliennes seront balisées par une bande rouge et éclairage de jour et de nuit, ce qui est d'autant plus pénalisant pour les aspects paysagers";

que, dans le même rapport, ils se sont également référés à la cartographie du professeur FELTZ désignée en l'espèce "cartographie FELTZ (2006)"; qu'ils en ont souligné le caractère non contraignant; qu'ils ont constaté dans les termes suivants que toutes les éoliennes projetées étaient implantées dans des zones dites d'exclusion paysagère :

- " - Les machines n° 1, 2, 3, 4 et 5 sont implantées dans une zone dite d'exclusion par rapport à la protection des zones sommitales d'enjeu régional constituant un objectif de qualité paysagère d'enjeu régional;
- La machine n° 4 est implantée dans une zone dite d'exclusion par rapport à la protection de paysages d'enjeu régional";

qu'ils donnent encore d'autres informations tirées de cette cartographie, indiquant que toutes les machines ou certaines d'entre elles sont implantées dans une zone dite sensible par rapport au zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires, en zone dite de haute sensibilité pour des motifs de confort acoustique et visuel par rapport à la distance à l'habitat et à la zone d'aménagement communal concerté (ZACC), en zone dite de haute sensibilité par rapport à la présence d'un site AVES et par rapport à la zone tampon définie en bordure de la ligne à haute tension;

Considérant que l'acte contient un exposé de la nécessité du recours au mécanisme dérogatoire prévu à l'article 127, § 3, du CWATUPE, par des impératifs techniques; que sont cités le potentiel éolien du site, l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, la proximité d'un poste de raccordement électrique; que sont également évoquées les contraintes juridiques, en particulier le fait que les plans de secteur - même les zones de service public et d'équipements communautaires - n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a indiqué que la demande avait fait l'objet de mesures particulières de publicité et de la consultation obligatoire prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du CWATUPE;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a ensuite exposé comme suit les raisons pour lesquelles il estime que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage et peut dès lors être autorisé en dérogation au plan de secteur (pages 48 et suivantes) :

" Considérant, en ce qui concerne les incidences du projet sur le paysage, que le projet se localise à proximité des sources de l'Ourthe orientale et de la Salm, à l'extrémité nord du faciès oriental herbagé du haut plateau de l'Ardenne centrale;

Considérant que les paysages de la région du site sont, dans l'ensemble, dominés par les prairies et les forêts d'épicéas;

Considérant que les éoliennes se situent à proximité d'une ligne à haute tension, de 380 kV, laquelle domine le paysage et traverse le parc entre la 2^{ème} et la 3^{ème} éolienne, et entre la 3^{ème} et la 4^{ème} éolienne;

Considérant qu'une ligne à haute tension de 70kV passe également à proximité du site et de façon parallèle aux quatre premières éoliennes;

Considérant que les infrastructures sont ainsi regroupées, conformément au prescrit du Cadre de référence, évitant ainsi le mitage paysager; que la poursuite de cet objectif et l'implantation des éoliennes et des pylônes dans le même «plan du paysage» contrebalance largement l'éventuelle «lecture complexe et désordonnée du paysage» regrettée par le fonctionnaire délégué compétent sur recours et par ailleurs contredit par l'étude d'incidences;

Considérant que les éoliennes sont prévues sur des sommets en bordure forestière sur une ligne de crête;

Considérant que l'implantation linéaire courbe des éoliennes du parc sur la ligne de crête du site permet de renforcer les lignes de force du paysage en exprimant la topographie et en l'accentuant, avec un effet structurant sur le paysage;

Considérant que l'éolienne n° 5 apparaît écartée vers l'ouest par rapport aux autres, cette position répond à la nécessité d'occuper une position optimale par rapport au vent et de respecter une distance minimale de 500 m avec la zone d'habitat de Montleban située à l'est, de sorte que l'éolienne n° 5 s'intègre de façon cohérente avec les contraintes de son cadre environnemental;

Considérant qu'en renforçant les lignes de force du paysage, par son implantation linéaire courbe sur la ligne de crête du site, le par éolien projeté remplit la

troisième et dernière condition de l'article 127, § 3, du CWATUPE et peut donc déroger à l'affectation de sa zone d'implantation en zone agricole au plan de secteur.

Considérant que le projet est situé en bordure, voire, en ce qui concerne l'éolienne n° 5, à l'intérieur d'un périmètre d'intérêt paysager fixé comme tel par l'étude paysagère du parc naturel des Deux Ourthes et reconnu également par l'auteur de l'étude d'incidences;

Considérant que dans un rayon de 1 km autour du projet, quatre monuments non classés sont recensés dans l'étude d'incidences (pp. 151-152), ainsi que treize arbres ou groupes d'arbres remarquables et un alignement d'arbres remarquables (p. 152);

Considérant que les pylônes de la ligne à haute tension constituent cependant des éléments de dégradation visuelle importante du paysage (p. 135 de l'étude d'incidences); que partant le périmètre immédiat du site examiné ne peut donc pas être qualifié d'exceptionnel, ce qu'exprime comme suit l'auteur de l'étude (p. 146) :

«Au niveau du périmètre immédiat, le site éolien ne présente pas une qualité paysagère exceptionnelle. La présence de la ligne à haute tension perturbe profondément le site qui, sinon, aurait été remarquable à l'image du périmètre d'intérêt paysager définit juste à l'est du projet.»;

Considérant que dans ce contexte, les éoliennes s'intègrent dans ce périmètre immédiat en se plaçant sur le même plan de paysage que la ligne à haute tension, de sorte que l'étude conclut à cet égard que (p. 173) :

«Se positionnant de part et d'autre [des lignes à haute tension], les éoliennes viennent occuper de manière judicieuse le même plan du paysage. Le site se trouve en outre en bordure d'une zone paysagère remarquable déterminée par le parc naturel des Deux Ourthes (l'éolienne 5 se trouve à l'intérieur du périmètre) mais la situation n'est pas problématique étant donné que les éoliennes se placent sur cet arrière-plan déjà occupé par les pylônes. De plus, l'alignement le long de la ligne haute tension respecte le principe de regroupement des infrastructures du cadre de référence.»

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences précise encore à juste titre, tant en ce qui concerne ce périmètre d'intérêt paysager qu'en ce qui concerne une zone à haute sensibilité paysagère située en bordure du parc (le parc étant lui-même situé en zone sensible paysagère) et quatre points de vue remarquables, ce qui suit (pp. 167 à 168) :

«Très bel ensemble, vallonné et diversifié, ce paysage souffre déjà de la présence des lignes haute tension visibles sur toutes les vues d'est en ouest. Les éoliennes se placeront de la même façon en arrière-plan des vues vers l'ouest. Placées régulièrement sur la ligne de crête, sur le même plan que les pylônes, la configuration est lisible dans le paysage. Ce dernier sera transformé par l'implantation de ces nouvelles infrastructures sans le dénaturer.»

Considérant que comme l'auteur de l'étude d'incidences le précise encore, et contrairement à ce qu'affirme le fonctionnaire délégué dans le rapport de synthèse déposé sur recours, les éoliennes n'affecteront pas de manière importante les points de vue remarquables (p. 168); que ceux-ci ne seront ainsi pas significativement impactés;

Considérant que par son implantation sur le même plan de paysage que la ligne à haute tension, le projet s'intègre avec son périmètre immédiat et respecte le

principe de regroupement des infrastructures; que cette implantation évite de miter le paysage et ne fait pas pour autant perdre aux éoliennes leur élégance;

Considérant que la lisibilité du parc éolien combiné avec la ligne à haute tension est reconnue à juste titre dans l'étude d'incidences notamment vu du côté nord de la N827 et depuis le quartier «La Hache» de Sommerain (pp. 160 et 161);

Considérant que les reproches du fonctionnaire délégué concernant le manque de lisibilité du paysage induit par cette combinaison ne peuvent ainsi pas être retenus et sont d'ailleurs en contradiction avec le projet de cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne;

Considérant que le périmètre rapproché du site, d'un rayon de 5 km, l'étude d'incidences recense quatre autres périmètres d'intérêt paysager au plan de secteur; que cependant, seul le périmètre situé dans la partie proche du village de Brisys est identifié par l'auteur de l'étude comme réellement remarquable sur le plan paysager, après un examen concret (pp. 142 à 144 de l'étude);

Considérant qu'en ce qui concerne le village de Brisys, l'auteur de l'étude constate cependant que les éoliennes ne seront pas visibles depuis la majorité des lieux de vie du village, sauf pour les nouvelles habitations; qu'en ce qui concerne ces dernières, il relève que «les éoliennes restent en arrière-plan à la suite des pylônes avec une bonne lisibilité et occupant un angle de vue acceptable» (pp. 163-164 de l'étude);

Considérant que sur le même périmètre rapproché, onze monuments et/ou sites sont répertoriés par l'auteur de l'étude, ainsi que neuf périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique; que sur cet aspect, l'étude d'incidences évalue cependant l'impact du site éolien comme étant non significatif :

«Les modifications du cadre paysager des éléments du patrimoine sont relativement restreintes sauf pour le site classé de l'ancienne église de Dinez et l'église de Montleban reprise au patrimoine monumental. Néanmoins, les incidences paysagères sont jugées non significatives.» (p. 173 de l'étude);

Considérant que l'étude d'incidences conclut que «la visibilité du projet sera limitée par de nombreux massifs boisés, notamment au nord-ouest qui de plus s'élève en altitude» (p. 173 de l'étude);

Considérant que si des vues éloignées sont permises vers l'est et le sud, l'étude conclut cependant que la transformation du paysage sera «surtout importante pour les villages les plus proches»; qu'au-delà de ceux-ci, et dans un rayon de 5 km autour du projet, «la modification du cadre paysager sera limitée et non problématique»;

Considérant que l'angle de perception d'une éolienne diminue effectivement de façon exponentielle avec la distance;

Considérant que l'étude d'incidences relève que le projet induit une transformation importante du cadre paysager du village proche de Montleban (et son hameau Halonru) et, par exception, des villages plus éloignés de Dinez et Wilogne (p. 173);

Considérant que cependant, la Convention de Florence européenne du paysage du 20 octobre 2000 aborde le territoire dans une perspective dynamique et évolutive, la «gestion des paysages» étant définie à l'article 1^{er} de la convention comme constituant «les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales»;

Considérant que les nécessités d'adaptation des sources d'énergie en Wallonie à la lutte contre le réchauffement climatique justifient d'intégrer les villages concernés dans cette évolution paysagère;

Considérant qu'au demeurant, l'implantation du parc projeté à un autre endroit générerait d'autres difficultés environnementales, ce qui ressort de l'examen des alternatives de localisation analysées par l'auteur de l'étude d'incidences sur un rayon de 15 km (pp. 218 à 219 de l'étude d'incidences);

Considérant que la position de chaque éolienne sur le site examiné résulte elle-même d'un équilibre avec les autres contraintes environnementales à prendre en compte, et notamment le potentiel de vent, de préservation de l'avifaune et des forêts, de sécurité vis-à-vis de la ligne à haute tension et d'éloignement vis-à-vis de certaines constructions isolées (pp. 220-221 de l'étude d'incidences);

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a également examiné l'impact du projet en termes de covisibilité avec les parcs existants et en projet situés dans un rayon de 15 kilomètres du projet, en application des recommandations du cadre de référence; qu'une vision de l'ensemble de ces parcs éoliens est représentée sur la carte 4a du dossier cartographique joint à l'étude d'incidences; que les cartes 8d à 8g de ce même dossier superposent les cartes de visibilité de chaque parc pour identifier les éventuelles zones de covisibilité;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a ensuite, sur la base de ces différents éléments ainsi que des photomontages, analysé en détail la problématique liée à l'impact visuel général résultant de la coexistence de différents parcs éoliens dans le paysage (p. 173 à 175);

Considérant que cette analyse met en évidence des interdistances variant entre 6,5 km et 11,8 km;

Considérant que la littérature relative à l'impact paysager des éoliennes indique qu'alors qu'en deçà de 2 km la relation de proximité à un parc éolien est importante, à partir de 4 km, la prédominance du parc est fortement atténuée, ce qui réduit l'effet de covisibilité;

Considérant qu'avec le lieu d'implantation du projet, malgré le nombre élevé d'autres parcs et projets éoliens dans la région, les situations de co-visibilité avec les autres parcs éoliens existants ou projetés s'avèrent «réduites et peu problématiques», comme le relève l'étude d'incidences (p. 175), de sorte que le risque de mitage paysager du parc éolien projeté avec les autres parcs, évoqué par la CRAT, n'existe pas en l'espèce, et que les craintes émises par le CWEDD en termes de co-visibilité ne sont pas fondées pour le présent parc;

Considérant que la nécessité, pour des motifs de qualité de vie et de sécurité, de maintenir un parc éolien écarté des habitations et des infrastructures n'empêche en outre nullement un tel parc de développer le patrimoine paysager et de s'y intégrer;

Considérant que l'importante vue depuis le village de Montleban (et le hameau de Halonru) sur le parc ne concerne qu'une partie des quartiers de ce village et de ce hameau; qu'en outre, les effets de contraste, certes importants, qui pourront résulter de l'éolienne n° 5 dans certaines parties du village de Montleban demeurent dans des limites raisonnables et acceptables compte tenu des nécessités précitées; qu'il en va de même des deux habitations isolées d'où les éoliennes seront visibles;

Considérant qu'en ce qui concerne le village proche, de Sommerain, l'impact est assez limité, le paysage étant déjà marqué par les pylônes (p. 173 de l'étude d'incidences);

Considérant qu'en ce qui concerne l'importante vue sur le parc éolien depuis les villages de Wilogne et la périphérie est du village de Dinez, éloignés de plus de 2 km du parc, l'étude souligne qu'elle fera apparaître les éoliennes selon une ligne lisible (p. 167 de l'étude d'incidences) facilitant d'autant plus l'intégration du projet examiné;

Considérant que le projet examiné demeure ainsi dans un équilibre raisonnable entre ces incidences paysagères et les autres contraintes environnementales, précitées, à prendre également en compte;

Considérant que si les éoliennes peuvent n'être visibles que partiellement de divers points de vue, cette situation est inévitable compte tenu des obstacles habituels pouvant être rencontrés dans les villages et des obstacles que peuvent constituer les boisements et les reliquats bocagers; qu'une telle situation n'ôte en rien l'élégance des éoliennes; de la même façon, un clocher d'église ne perd pas son élégance intrinsèque lorsqu'il n'est visible que partiellement d'un certain point de vue;

Considérant que le balisage des éoliennes, nécessaire en termes de sécurité aérienne, n'est pas de nature à porter une atteinte significative au paysage;

Considérant que par contre, il ne convient pas d'ajouter aux éoliennes la coloration supplémentaire en vert à la base du mât des éoliennes, proposée par le parc naturel des Deux Ourthes, afin de maintenir la lisibilité de la coloration des éoliennes;

Considérant que les contraintes paysagères résultant du parc doivent donc, pour les motifs exposés plus haut, être considérées comme acceptables";

Considérant qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse, se fondant essentiellement sur l'analyse de l'auteur de l'étude d'incidences sur ce point, estime que les pylônes de la ligne à haute tension constituent des éléments de dégradation visuelle importante du paysage qui empêchent de le qualifier d'exceptionnel, que la juxtaposition des éoliennes projetées avec les pylônes de la ligne à haute tension existante permet de contrebalancer la lecture complexe et désordonnée du paysage, que la combinaison entre les éoliennes et les pylônes correspond au cadre de référence éolien pour la Wallonie et évite le "mitage paysager", que l'implantation linéaire courbe des éoliennes du parc sur la ligne de crête du site permet de renforcer les lignes de force du paysage en exprimant la topographie et en l'accentuant avec un effet structurant sur le paysage; qu'elle prend dès lors l'exact contre-pied de l'avis du fonctionnaire délégué quant à l'impact paysager négatif du projet et à la réunion des conditions de dérogation fixées à l'article 127, § 3;

Considérant que les requérants se bornent à évoquer "divers avis émis en la matière" sans donner d'éclaircissement à leur sujet et à leur contenu; qu'ils ne se réfèrent précisément qu'aux décisions et avis des fonctionnaires technique et délégué; qu'en ce qu'ils dénoncent l'insuffisance des "raisons de s'écarter des avis très détaillés et motivés des fonctionnaires qui reposaient sur des données

objectives", les requérants ne visent avec précision que ce qui concerne la cartographie FELTZ et n'indiquent pas d'autres éléments de ces avis qui appelleraient des réponses spécifiques; qu'il n'y a donc lieu d'avoir égard qu'à la manière selon laquelle l'auteur de l'acte attaqué s'est écarté du rapport de synthèse en ce qui concerne la qualité paysagère établie dans cette cartographie;

Considérant que, dans les conclusions de leur rapport de synthèse, les fonctionnaires technique et délégué indiquent que le site doit être considéré comme remarquable et proche d'une zone très remarquable et concluent également qu'il convient de refuser le permis dès lors que le projet n'est pas conforme à l'article 127, § 3, du CWATUPE, ne pouvant se targuer ni de respecter, ni de structurer, ni même de renforcer les lignes de force du paysage; que le fonctionnaire délégué constate que toutes les éoliennes projetées sont implantées dans des zones d'exclusion et de sensibilité voire de haute sensibilité de la "Cartographie de FELTZ";

Considérant qu'il ressort notamment de l'étude d'incidences que la cartographie en question a été réalisée par le Professeur FELTZ à la demande de la Région wallonne; que cette cartographie superpose des critères liés à l'implantation de parcs éoliens; qu'elle permet d'identifier des zones d'exclusion, ainsi que des zones de haute et faible sensibilité par rapport à l'implantation d'éoliennes; qu'aucun dispositif législatif ou réglementaire n'a donné à cette cartographie une valeur juridique particulière; qu'elle n'est pas reprise dans un autre document adopté par les institutions wallonnes; qu'elle n'a pas la valeur d'un règlement; qu'elle a toutefois servi de guide à la décision dans de nombreux dossiers et que la pratique administrative y a fait plusieurs fois référence, comme il ressort notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.136, du 20 février 2012, VALLI et autres; que, en l'espèce, le rapport de synthèse propose explicitement de refuser le permis pour protéger le paysage et se fonde notamment sur les "indicateurs" de la cartographie FELTZ 2006; que se pose dès lors la question de savoir si cette objection a été rencontrée par l'auteur de la décision attaquée;

Considérant que des éléments de la cartographie FELTZ ont donc été portés à la connaissance du Gouvernement dans le rapport des fonctionnaires technique et délégué; que des éléments de la cartographie FELTZ étaient tout autant connus de l'auteur de l'étude d'incidences; que la page 7 de cette étude contient l'exposé suivant :

" La cartographie dite «FELTZ» définit 4 types de zones de contraintes :

1. Zones d'exclusion paysagère : zones dans lesquelles l'implantation d'éoliennes est fortement déconseillée
2. Zones à haute sensibilité paysagère
3. Zones sensibles paysagères

4. Autres zones

Le site d'étude est localisé au sein d'une «zone sensible paysagère» et en périphérie immédiate d'une zone à haute sensibilité paysagère inscrite sur une partie du parc naturel des Deux Ourthes.

Si cette carte recense les zones où l'implantation d'éoliennes semble inopportune pour des raisons paysagères et patrimoniales principalement, elle ne permet toutefois pas d'identifier les sites les plus propices à l'installation de nouveaux parcs éoliens. Par ailleurs, cette cartographie n'a pas de valeur réglementaire et n'est pas consultable en dehors des administrations. Elle a uniquement été présentée en format A4 dans le Cahier de l'urbanisme n° 52 (DGATLP, décembre 2004)";

Considérant qu'on note que les éléments de classifications FELTZ présentés par les fonctionnaires technique et délégué dans leur rapport de synthèse (zones d'exclusion) sont différents de ceux auxquels se réfère l'auteur de l'étude d'incidences (site d'étude localisé au sein d'une "zone sensible paysagère" et en périphérie immédiate d'une zone à haute sensibilité paysagère); que l'auteur de l'étude se base sur un document publié en 2004 qu'il reproduit aux pages 8 et 170, tandis que les fonctionnaires technique et délégué se réfèrent à une cartographie de 2006; que ces derniers ne signalent aucunement ces différences, donnent encore moins d'information sur leur nature et leur cause et n'indiquent pas le lieu de publication du document de 2006; que le Conseil d'Etat observe toutefois que, dans l'avis de la DGO4 du 28 novembre 2011, une photocopie en noir et blanc de petit format semble être un extrait d'une carte FELTZ 2006 peu lisible dont est tirée la description présentée ensuite dans le rapport de synthèse;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a collationné des instruments réglementaires ou non relatifs à l'implantation des éoliennes; qu'il s'est ensuite livré à une analyse approfondie et concrète de la situation paysagère et de l'impact du projet sur laquelle il a fondé ses propres conclusions;

Considérant que la qualité de l'étude et son caractère utilisable comme guide de la décision à prendre ont été reconnus par les instances spécialisées; que, en effet, malgré son avis défavorable au projet, la CRAT a jugé l'étude d'incidences satisfaisante et que ses critiques du projet n'ont pas porté sur les incidences paysagères; que le CWEDD a affirmé expressément que l'étude d'incidences était de bonne qualité et que les autorités compétentes y trouveraient les éléments pour prendre leur décision; que le CWEDD a émis un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet; que, dans cet avis du mois de février 2011, le CWEDD ne fait pas d'observation sur l'impact paysager du projet, attirant l'attention des autorités sur la nécessité de prendre en compte la multiplication des projets et l'incidence de celle-ci notamment sur les paysages en raison de la covisibilité; que, dans l'annexe de son avis, il évoque la situation du projet au regard de la cartographie FELTZ en se référant apparemment aux mêmes éléments que ceux que

l'auteur de l'étude a présentés, sans évoquer l'existence d'une autre carte de 2006; que ces appréciations de l'étude d'incidences par les autorités investies par le Code de l'environnement d'une mission de contrôle de la qualité de celle-ci (art. R.82), permettent à l'auteur de l'acte attaqué d'y puiser des éléments d'appréciation de la demande;

Considérant que tant le statut de la cartographie FELTZ que celui de l'étude d'incidences ne permettent donc pas, comme le font les requérants, de tenir celle-là pour la seule donnée objective et de disqualifier les appréciations de l'auteur de l'étude comme étant des données subjectives;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué ne prend pas personnellement position de manière directe par rapport à la cartographie FELTZ qui situe toutes les éoliennes en zone d'exclusion sommitale et l'une d'entre elles en zone d'exclusion par rapport à la protection de paysages d'enjeu régional;

Considérant que si l'auteur de l'acte attaqué n'a pas directement pris position au regard de la cartographie FELTZ, il a cependant longuement répondu à l'avis négatif des fonctionnaires qui s'y référaient; que, sur la base de l'analyse concrète conduite par l'auteur de l'étude d'incidences, il a pris lui aussi en compte la situation de fait; qu'il a donné une portée déterminante à la présence des lignes électriques existantes, particulièrement visibles sur les photos présentées dans l'étude d'incidences; qu'il n'a pas utilisé les mots "zone d'exclusion"; qu'il a en revanche visé "une zone à haute sensibilité paysagère située en bordure du parc (le parc étant lui-même situé en zone sensible paysagère)" (page 50) en se référant aux indications de l'étude d'incidences qui reproduisait la légende et les données cartographiques FELTZ de 2004 (pages 8 et 170 de l'étude d'incidences); que l'on ne peut donc conclure que l'auteur de l'acte attaqué a complètement ignoré les orientations de la cartographie FELTZ; que, en outre, il a écrit que, sans la ligne à haute tension, il aurait jugé le site exceptionnel ou, à tout le moins, remarquable; qu'on lit ce qui suit dans la motivation déjà citée de l'acte attaqué :

" Considérant que les pylônes de la ligne à haute tension constituent cependant des éléments de dégradation visuelle importante du paysage (p. 135 de l'étude d'incidences); que partant le périmètre immédiat du site examiné ne peut donc pas être qualifié d'exceptionnel, ce qu'exprime comme suit l'auteur de l'étude (p. 146) :

«Au niveau du périmètre immédiat, le site éolien ne présente pas une qualité paysagère exceptionnelle. La présence de la ligne à haute tension perturbe profondément le site qui, sinon, aurait été remarquable à l'image du périmètre d'intérêt paysager définit juste à l'est du projet»;

Considérant qu'il n'est donc pas exact d'affirmer que l'auteur de l'acte attaqué s'est écarté sans aucune justification et sans aucune donnée objective de l'avis des fonctionnaires techniques et délégué, y compris en ce qu'ils se réfèrent à la cartographie de FELTZ;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué s'est fondé sur une étude d'incidences dont l'analyse approfondie des faits avait été jugée adéquate; qu'il a tenu compte de la présence de la ligne à haute tension pour qualifier le paysage et privilégié l'option du regroupement, quatrième principe énoncé dans le cadre de référence éolien "approuvé par le Gouvernement" et qui constitue un document d'orientation dont le contenu, à son tour, est présenté dans l'étude d'incidences (pages 5 à 7);

Considérant que si cette appréciation de la qualité du paysage s'écarte de celle des fonctionnaires technique et délégué, elle n'est pas pour autant "erronée" pour cette raison, contrairement à ce que soutiennent les requérants; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son jugement à celui de l'autorité administrative compétente quant à l'opportunité d'accorder ou non le permis dérogatoire à condition que les conditions légales soient réunies;

Considérant, en revanche, que le Conseil d'Etat est juge de la motivation en la forme de l'acte; que celle-ci doit permettre au destinataire de celui-ci de comprendre, à la lecture de l'arrêté, les raisons pour lesquelles le permis a été délivré; que, dans la motivation formelle, l'administration active n'est pas tenue de répondre à tous les arguments développés devant elle; qu'elle doit répondre aux objections déterminantes;

Considérant, en synthèse, que se pose la question de savoir si l'auteur de l'acte attaqué se faisait une représentation exacte des lignes de force du paysage existant et si, en établissant sa perception du paysage existant, il a répondu aux objections déterminantes dans la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que les arguments tirés de la cartographie FELTZ 2006 qui classe le lieu d'implantation du projet en zone d'exclusion paysagère constituent une objection déterminante;

Considérant que la présentation de cette objection par les fonctionnaires délégué et technique n'a pas toute la qualité requise; qu'on observe, à cet égard, que l'évolution de la cartographie FELTZ n'est nullement signalée par les fonctionnaires technique et délégué alors que l'auteur de l'étude d'incidences s'était fondé sur la cartographie 2004; qu'ils expliquent encore moins les raisons pour lesquelles le

changement de classification a eu lieu, en particulier le passage en zone d'exclusion malgré la présence d'une ligne à haute tension dont les photos sont données dans l'étude d'incidences; qu'il y a encore lieu de tenir compte du fait que le CWEDD a, dans son avis de février 2011, admis la bonne qualité de l'étude et fait référence à la cartographie FELTZ sans même évoquer qu'une mise à jour de celle-ci aurait eu lieu;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse ne conteste pas la réalité des classements de la cartographie FELTZ 2006; qu'elle soutient avoir suffisamment motivé sa décision;

Considérant qu'à l'audience, la partie intervenante expose que la modification de la carte FELTZ a eu lieu seulement deux ans après l'établissement de la première version sans raison objective et que la situation de fait ne s'est pas modifiée; qu'elle explique, en se fondant sur la légende de la carte publiée en 2004, que les zones sommitales sont protégées afin d'éviter que les éoliennes soient vues à longue distance et qu'il est donc objectivement justifié de passer outre une zone d'exclusion sommitale pour autoriser un projet éolien qui serait peu visible à grande distance; qu'elle estime qu'il ressort de l'étude d'incidences que tel est bien le cas en l'espèce; qu'elle montre, dans l'acte attaqué, des éléments de motivation qui prouvent, à son sens, que le Ministre a eu cette exacte perception de la situation; qu'elle cite notamment en ce sens le passage de l'acte attaqué relatif à la limitation de la visibilité du projet et la perception à distance; qu'elle ajoute que seulement trois avis sur dix-sept ont été défavorables et que parmi les avis favorables figure celui du parc naturel des deux Ourthes situé à proximité du projet;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué s'est fondé sur une représentation de la situation en fait décrite par l'étude d'incidences; qu'il n'a toutefois pas expliqué pourquoi la cartographie de 2006 était négligeable par rapport à celle de 2004 dont il a tenu compte, ni levé l'ambiguïté sur ce point que les administrations consultées n'avaient pas éclaircie; qu'il ne donne aucune explication de la relation entre la présence de la ligne à haute tension qui, à son sens, disqualifie le paysage et la classification du même site en zone d'exclusion paysagère par la cartographie FELTZ (2006) dont le contenu n'est pas contesté et était porté à sa connaissance comme fondement d'une objection à l'autorisation;

Considérant que l'examen de la longue motivation de l'acte attaqué et de l'analyse de la situation paysagère qui y est faite ne permet pas de trouver cette explication malgré l'invitation que fait la partie intervenante à la lire en ce sens;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué omet donc de rencontrer, dans une motivation formelle adéquate, une objection essentielle formulée au cours de la procédure;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la question de la motivation formelle suffisante n'appelle pas d'approfondissement dont la nécessité exclurait que l'affaire puisse être tranchée au terme de débats succincts réglés à l'article 93 du règlement général de procédure; que le moyen est fondé;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat peut partager les conclusions de l'auditeur rapporteur;

Considérant qu'en raison de cette annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 3 février 2012 délivrant à l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les communes d'Houffalize et Gouvy.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.275 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.